



# ***Avis d'abandon ou de révocation d'un droit réel d'exploitation des ressources de l'État***

Direction générale du registre foncier

## **Référence légale**

L'article 3071 C.c.Q. édicte ce qui suit :

« L'inscription d'un droit réel d'exploitation de ressources de l'État est radiée, lorsque le ministre responsable de la loi qui régit ce droit avise l'Officier de la publicité foncière de l'abandon ou de la révocation du droit qui n'est pas exempté de l'inscription.

L'avis doit désigner le droit abandonné ou révoqué et identifier la fiche immobilière visée; l'abandon ou la révocation est inscrit sur cette fiche, ainsi que sur celle de l'immeuble sur lequel s'exerçait le droit.

Lorsque l'abandon ou la révocation concerne un droit dont l'assiette a été immatriculée, l'officier en donne avis au ministre responsable du cadastre afin qu'il puisse, d'office, annuler l'immatriculation du droit. »

**Droit soumis ou admis à la publicité :** Oui. L'avis d'abandon ou de révocation doit être traité comme une réquisition de radiation. De plus, l'Officier de la publicité foncière doit effectuer une inscription à l'index des immeubles et sur la fiche immobilière visée, s'il en est. Cette inscription exceptionnelle, prévue au second alinéa de l'article 3071 C.c.Q., fera référence au numéro de la radiation acceptée. Conformément à l'article 3071 al. 3 C.c.Q., l'Officier de la publicité foncière doit, si le droit concerne un droit dont l'assiette est immatriculée, donner avis au ministre responsable du cadastre afin qu'il puisse annuler l'immatriculation du droit.

**Forme légale du document :** Avis sous seing privé, avis notarié ou avis authentique signé par le ministre.

**Mentions prescrites :** Oui

- ♦ Désignation du droit abandonné ou révoqué, incluant le numéro d'inscription et le nom de la circonscription foncière.
- ♦ Numéro de la fiche immobilière visée, s'il en est, ou déclaration faisant état de l'absence de fiche.
- ♦ Désignation de l'immeuble sur lequel s'exerce le droit (concordance).
- ♦ Désignation du ministre responsable de la loi.
- ♦ Abandon ou révocation du droit.

- ♦ Date et lieu de signature.
- ♦ Titulaire du droit abandonné ou révoqué (personne visée : art. 41 R.P.F.).

**Désignation de l'immeuble :** Désignation de la fiche immobilière visée par le droit minier ou le droit d'hydrocarbure abandonné ou révoqué, s'il en est, ou une déclaration faisant état de l'absence de fiche. La désignation actuelle de l'immeuble sur lequel s'exerce le droit est aussi exigée, s'il s'agit d'un lot ou d'une fiche immobilière sous un numéro d'ordre.

**Mentions sur les mutations immobilières :** Aucune

### Attestations

- ♦ *Avis notarié* : Attestation de l'article 2988 C.c.Q.
- ♦ *Avis authentique* : Aucune attestation car l'avis est signé par le ministre (art. 2814, 2<sup>o</sup> C.c.Q.).

**Documents à produire :** Aucun

**Autres :** *Gratuité* : Tarif des droits relatifs à la publicité foncière, art. 6 al. 1 (11°).

**Radiation :** L'avis d'abandon ou de révocation radiera le droit réel d'exploitation des ressources de l'État indiqué dans la réquisition.

### Service en ligne de réquisition d'inscription

1. Sélectionner le type de réquisition « Droits (Acte au long) », avec radiation incluse.
2. *Nature* : Avis d'abandon d'un DRERE ou Avis de révocation d'un DRERE, selon le cas.
3. *Parties requises* : Nom du ministre ou du ministère  
Nom du titulaire

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

---

Date : 2008-06-13

Modifiée le : 2014-09-16 et 2016-09-02, 2017-01-09, 2018-10-01 et 2021-11-08

*Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.*